

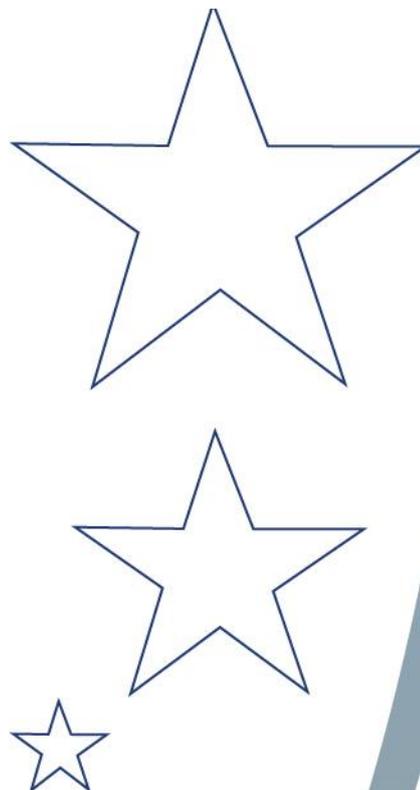
# REGLEMENT

relatif à la mobilisation du fonds européen agricole  
pour le développement rural (FEADER) et des aides  
régionales

## POUR L'AIDE A L'AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES - MAEC API

(sous-mesure 10.1 du PDRR)

-  
2014  
2020  
prolongé  
-



Version du 14/04/2023

**Programme de développement rural régional 2014-2020 prolongé  
des Pays de la Loire**

\*\*\*

**Règlement relatif à la mobilisation du fonds européen FEADER et des aides régionales pour la mesure  
agroenvironnementale et climatique Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (MAEC API)  
de la région Pays de la Loire - mesure 10.1**

\*\*\*

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;
- VU** le programme de développement rural régional approuvé par la Commission européenne le 28 août 2015, modifié ;
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements

agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511.1 et suivants, L4221-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** la délibération du Conseil régional 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER et des contreparties régionales à ce fond ;
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la consultation de la commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat en date du 8 janvier 2021 ;
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire, entre la Région, l'Agence de services et de paiement et l'Etat, en date du 31 décembre 2014, et son avenant du 3 septembre 2015 ;
- VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 15 et 21 septembre 2015 et du 1er, 8 et 14 octobre 2015 et leurs avenants ;
- VU** les conventions de mandat destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 11 et 14 décembre 2015 et leurs avenants ;
- VU** la note du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2 février 2021, précisant les conséquences de la mise en œuvre du FEADER relance, sur la programmation MAEC-BIO 2021 et 2022 et en particulier sur les taux d'intervention du FEADER ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 14 avril 2023 approuvant le présent règlement d'intervention ;

## 1 Préalables

Le principe de l'opération contribue à un changement de pratiques visant à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques par une modification des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches). Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites « intéressantes pour la biodiversité », identifiées à l'échelon régional.

Du point de vue des pratiques apicoles, le choix d'un emplacement par un apiculteur est raisonné par rapport à l'objectif visé (miellée, alimentation des abeilles, hivernage, pollinisation). Dans le cas d'une miellée, l'apiculteur tient compte de la ressource sur le territoire et ajuste la charge en colonies en fonction des conditions de cette miellée et du potentiel nectarifère du secteur.

Il convient de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques bien gérées (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

## 2 Mesures d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peut être demandé par les exploitants agricoles de la région des Pays de la Loire.

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice spécifique.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

Le présent règlement ainsi que la notice spécifique régissent les conditions d'attribution du fonds européen FEADER et des aides régionales apportées en complément au titre de la contrepartie nationale pour la mesure agroenvironnementale et climatique Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (MAEC API) de la région Pays de la Loire - mesure 10.1

## 3 Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une aide au titre de cette mesure les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories visées au I de l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aide au titre de cette mesure.
- respecter les autres critères d'éligibilité spécifiés le cas échéant dans la notice spécifique de la mesure.

## 4 Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aide, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée et validée par un engagement juridique, à compter de la date limite de déclaration des demandes d'aides PAC et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à respecter le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure ;
- à confirmer le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aide) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans la notice MAEC spécifique de la mesure ;

- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

## 5 Type de soutien, Montant et taux d'aides

Avant la Campagne 2021, l'aide est accordée pour une durée de 5 ans.

A partir de la Campagne 2021, l'aide est accordée pour une durée d'1 an.

Elle est payée en €/colonie.

Le taux d'aide publique est de 100%. Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie.

Les modalités de financement de la mesure agroenvironnementale et climatique Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (MAEC API) de la Région Pays de la Loire - mesure 10.1, sont les suivantes :

Financier	Répartition
FEADER	<p>Avant la Campagne 2021 : 75 %</p> <p>Pour les Campagnes 2021 et 2022 : 90%</p> <p>A partir de la Campagne 2023 : 75%</p>
Région ou autres financeurs nationaux	<p>Avant la Campagne 2021 : 25 %</p> <p>Pour les Campagnes 2021 et 2022 : 10%</p> <p>A partir de la Campagne 2023 : 25%</p>

Elles seront précisées en comité des financeurs au regard des besoins et des disponibilités budgétaires de la campagne considérée.

Le montant de l'engagement du bénéficiaire est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention de la Région ou des financeurs nationaux.

En cas de demande supérieure aux disponibilités budgétaires de la Région ou des financeurs nationaux, le montant plafond de ces derniers pourra être revu à la baisse après avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et décision des financeurs impliqués.

Les financeurs nationaux, comme la Région des Pays de la Loire, sont susceptibles d'intervenir selon leurs propres modalités.

## 6 Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens du I de l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## 7 Eléments de cadrage régional relatifs à l'augmentation des demandes d'engagement pour les bénéficiaires

En cas de demande d'engagement supplémentaire en cours d'engagement pour les bénéficiaires, hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

### 7.1 Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre de colonies < 25 % au nombre de colonies engagées initialement

Le bénéficiaire n'a pas la possibilité d'engager de nouvelles colonies dans la mesure API.

### 7.2 Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre de colonies $\geq$ 25 % au nombre de colonies engagées initialement

#### 7.2.1 demande d'engagement supplémentaire intervenant avant la Campagne 2021

Lorsque la demande d'aide supplémentaire est supérieure ou égale à 25% au nombre de colonies de la demande initiale **et au moins égale à 24**, le bénéficiaire a la possibilité de présenter **une seule fois au cours de la programmation 2014-2020** une nouvelle demande d'engagement pour 5 ans pour les colonies supplémentaires, sous réserve de répondre aux 2 conditions cumulatives suivantes :

- être installé depuis moins de 3 ans à la date du premier engagement et
- avoir prévu cet accroissement dans le cadre du Projet d'entreprise (PE) pour les bénéficiaires de la Dotation jeunes agriculteurs ou dans un document équivalent pour les autres.

La limite de ne pouvoir présenter une nouvelle demande d'engagement qu'une seule fois au cours de la programmation 2014-2020, et les deux conditions cumulatives listées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux deux cas suivants :

- bénéficiaires dont l'engagement est arrivé à échéance ;
- bénéficiaires dont l'engagement initial est arrivé à échéance mais avec un engagement encore en cours car ayant souscrit un engagement supplémentaire au cours de l'engagement initial.

#### 7.2.2 demande d'engagement supplémentaire intervenant à partir de la campagne 2021

Lorsque la demande d'aide supplémentaire est supérieure ou égale à 25% au nombre de colonies de la demande initiale **et au moins égale à 24**, le bénéficiaire a la possibilité de présenter une nouvelle demande d'engagement pour 1 an pour les colonies supplémentaires, sous réserve de répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- être installé depuis moins de 3 ans à la date du premier engagement et
- avoir prévu cet accroissement dans le cadre du Projet d'entreprise (PE) pour les bénéficiaires de la Dotation jeunes agriculteurs ou dans un document équivalent pour les autres.

Les deux conditions cumulatives listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux deux cas suivants :

- bénéficiaires dont le(s) engagement(s) est (sont) arrivé(s) à échéance ;
- bénéficiaires dont l'engagement est arrivé à échéance mais avec un engagement encore en cours car ayant souscrit un engagement supplémentaire au cours de l'engagement initial.

Ces conditions visent notamment à garantir que l'agriculteur sera en mesure de respecter les obligations prévues par le cahier des charges.

Hormis les cas décrits ci-avant aux points 7.2.1 et 7.2.2, la demande sera soumise à l'accord de l'autorité de gestion et des financeurs, au regard des besoins et des disponibilités budgétaires de la campagne considérée et des critères d'éligibilité et d'entrée.

Les règles relatives aux critères d'éligibilité, ainsi que les règles liées aux planchers et aux plafonds d'aides continuent à s'appliquer selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Les obligations du cahier des charges doivent également être respectées pendant la durée de l'engagement. En cas de non-respect, le régime de sanction en vigueur s'applique.

Comme pour les mesures surfaciques localisées, plusieurs engagements en API peuvent coexister pour un même bénéficiaire, avec des dates de début et de fin d'engagement différentes.

## **8 Coûts admissibles**

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts et des manques à gagner éligibles à l'opération sont décrits dans la notice MAEC spécifique de la mesure.

## **9 Processus décisionnel**

Les demandes sont déposées à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT-M) du département du siège d'exploitation, avant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides à la politique agricole commune (PAC).

La DDT-M réalise l'instruction des demandes et l'engagement des crédits du FEADER et de la part régionale.

Les notifications des aides accordées au titre du FEADER et de l'aide régionale sont adressées aux bénéficiaires par les DDT-M pour le compte de la Région des Pays de la Loire, autorité de gestion du FEADER et cofinanceur.

## **10 Lien vers d'autres actes législatifs**

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013 sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

*Les conditions liées à la mesure agroenvironnementale et climatique Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (MAEC API) sont susceptibles d'évoluer en fonction des instructions de l'Union européenne et /ou de l'Etat.*